

As of 8 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 8 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

Applicable Percentage (Education Property and School Tax Credits) Regulation

Regulation 45/2022
Registered April 12, 2022

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Income Tax Act*.

Applicable percentage

2 For the purpose of clause (c) of the definition "applicable percentage" in subsection 5.3(1) of the Act, the applicable percentage is,

- (a) for the 2022 taxation year, 62.5%; and
- (b) for the 2023 and subsequent taxation years, 50%.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le pourcentage applicable (crédits d'impôt foncier pour l'éducation et crédits d'impôt pour taxes scolaires)

Règlement 45/2022
Date d'enregistrement : le 12 avril 2022

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pourcentage applicable

2 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « pourcentage applicable » figurant au paragraphe 5.3(1) de la *Loi*, le pourcentage applicable correspond :

- a) relativement à l'année d'imposition 2022, à 62,5 %;
- b) à compter de l'année d'imposition 2023, à 50 %.